



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*rté
ité
ernité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aube

ANNEXE A LA CIRCULAIRE MOUVEMENT 2026

Département de l'Aube

DSDEN de l'Aube - Division des personnels et des enseignants du 1^{er} degré

1	LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL.....	5
1.1	PARTICIPANTS A MOBILITE OBLIGATOIRE.....	5
1.1.1	<i>Affectation des néo-titulaires de première année.....</i>	5
1.1.2	<i>Enseignants affectés à titre provisoire.....</i>	5
1.1.3	<i>Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.....</i>	5
1.1.4	<i>Enseignants réintégrés.....</i>	6
1.1.5	<i>Enseignants intégrés par mutation ou permutation informatisée.....</i>	6
1.1.6	<i>Enseignants en stage de spécialisation CAPPEI.....</i>	6
1.1.7	<i>Fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs des écoles.....</i>	6
1.1.8	<i>Enseignants nommés à titre définitif souhaitant utiliser la possibilité de renoncement de poste.....</i>	6
1.2	LES PARTICIPANTS VOLONTAIRES.....	7
2	PROCEDURE.....	7
2.1	La saisie des vœux par I-prof.....	7
2.2	Accusé de réception.....	8
3	BAREME ACADEMIQUE DU MOUVEMENT 2026.....	9
3.1	Ancienneté dans l'échelon.....	Erreur ! Signet non défini.
3.2	Mesure de carte scolaire.....	13
3.3	Prise en compte d'une situation personnelle difficile à caractère médical ou social et demandes formulées au titre du handicap.....	14
3.4	Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.....	15
3.5	Rapprochement de conjoint.....	15
3.6	Points enfants.....	16
3.7	Affectation dans les réseaux d'Education Prioritaire ou dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.....	16
3.7.1	<i>Les enseignants affectés, à titre définitif, en poste au 1er septembre 2025 dans un établissement REP ou REP+ du département bénéficient de.....</i>	16
3.7.2	<i>Les enseignants affectés à titre provisoire ou à titre définitif en poste au 1er septembre 2023 dans une école unique isolée bénéficient de.....</i>	16

3.7.3	<i>Les enseignants assurant au moins 4 mois d'intérim de direction bénéficient de</i>	17
3.7.4	<i>Les enseignants affectés sur un poste 4/4 ou un poste fractionné comprenant au moins 0.50 en complément d'un enseignant stagiaire bénéficient</i>	17
3.8	Les enseignants remplaçants qui effectuent un remplacement ASH d'au moins 4 mois durant l'année en cours bénéficient de	17
3.9	Affectation à titre provisoire sur poste ASH sans titre	17
3.10	Affectation à titre provisoire sur poste de direction	17
3.11	Priorités accordées aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	17
4	POINTS D'ATTENTION	19
4.1	Enseignants entrant par ineat dans le département	19
4.2	Enseignants ayant obtenu un poste fractionné (ancien TRS) à la première phase du mouvement et à affecter sur un couplage de compléments de service	19
4.2.1	<i>Priorités</i>	20
4.2.2	<i>Enseignants travaillant à temps partiel</i>	20
4.3	Enseignants lauréats du concours de professeur des écoles : professeurs des écoles stagiaires (PES)	20
5	TYPLOGIE DES POSTES	21
5.1	POSTES NE NECESSITANT PAS DE TITRE PROFESSIONNEL	21
5.1.1	<i>Postes d'adjoint</i>	21
5.1.2	<i>Postes de remplaçant</i>	22
5.2	POSTES NECESSITANT UN TITRE PROFESSIONNEL	24
5.2.1	<i>Direction d'école de 2 classes et plus</i>	24
5.2.2	<i>Enseignement en ASH</i>	25
5.2.3	<i>Postes d'application</i>	30
5.3	AFFECTATIONS SPECIFIQUES	31
5.3.1	<i>Postes à profil avec commission préalable au mouvement</i>	31
5.3.2	<i>Postes à profil de directeur d'école en éducation prioritaire renforcée (REP+)</i>	37
5.3.3	<i>Postes spécifiques à recrutement mixte (1D : le département, 2D : l'académie)</i>	37
5.3.4	<i>Postes à exigence particulière (sans commission d'entretien)</i>	38

L'annexe du mouvement intra-départemental pour le département de l'Aube est un travail entrepris par les services de la division des personnels et des enseignants (DPE) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), en lien avec les inspecteurs et inspectrices des circonscriptions.

Un exemplaire de la note de service départementale et un exemplaire de la liste des postes seront consultables auprès de chaque IEN, à la DSDEN, service DPE et sur le site Internet de la DSDEN.

✘ Il n'y a pas de phase de saisie d'avis de participation au mouvement.

En dehors des postes effectivement vacants, tous les postes sont susceptibles d'être vacants.

1 LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL

Tous les enseignants peuvent participer au mouvement. Certains peuvent participer de manière facultative et d'autres de manière obligatoire.

1.1 PARTICIPANTS A MOBILITE OBLIGATOIRE

Tous les participants à mobilité obligatoire (§1 à 8) peuvent formuler jusqu'à 30 vœux dont au moins un vœu groupe. En effet, s'ils n'obtiennent aucun des vœux exprimés mais qu'au moins un vœu groupe a été formulé, ils seront affectés à titre provisoire sur les postes restés vacants. Dans le cas contraire, ils seront affectés à titre définitif.

1.1.1 Affectation des néo-titulaires de première année

Les professeurs des écoles néo-titulaires participent au mouvement avec la prise en compte du barème valant pour les autres enseignants. Tous les néo-titulaires peuvent être nommés à titre définitif à la phase du mouvement dès lors qu'ils obtiennent un poste ne nécessitant pas de certificat professionnel particulier.

1.1.2 Enseignants affectés à titre provisoire

Les enseignants nommés à titre provisoire participent obligatoirement au mouvement. Ils trouveront les instructions dans la note de service départementale « Mouvement » ayant pour objet les opérations relatives au mouvement intra-départemental des instituteurs et professeurs des écoles pour la rentrée 2026.

1.1.3 Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire

Toutes les personnes touchées par un retrait de poste par mesure de carte scolaire sont informées par courrier des modalités particulières concernant leur réaffectation.

L'obligation de mutation touche le dernier adjoint nommé dans l'école ou l'établissement. L'ancienneté dans l'établissement est comptée à partir du jour de la nomination à titre définitif dans celui-ci. Lorsque deux enseignants ont la même ancienneté, celui qui a le plus petit échelon quitte l'école.

Un enseignant peut être volontaire pour quitter l'école et prendre la place de son collègue touché par la mesure de carte scolaire. Il bénéficie alors des mêmes priorités que s'il avait été touché par la fermeture de poste. Si plusieurs personnes sont volontaires, c'est la personne ayant le plus d'ancienneté dans l'école qui prend la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, c'est l'échelon qui départage.

Les enseignants victimes d'une mesure de carte scolaire ne sont pas obligés de saisir un vœu groupe.

1.1.4 Enseignants réintégrés

Les enseignants réintégrés (suite à un détachement, une disponibilité, un congé de longue durée) participent obligatoirement au mouvement afin d'obtenir une affectation pour la rentrée.

Les enseignants prenant un congé parental conservent leur poste ; ils ne sont donc pas obligés de participer au mouvement lors de leur réintégration.

De même, au terme de leur congé, pour les enseignants en congé de longue maladie ou ayant bénéficié d'un congé de formation, ils n'ont pas besoin de participer au mouvement.

1.1.5 Enseignants intégrés par mutation ou permutation informatisée

Les enseignants intégrant le département de l'Aube par mutation ou permutation informatisée (mouvement interdépartemental) participent au mouvement selon la date à laquelle sont connus les résultats des mutations et des permutations informatisées.

Un courrier ou courriel d'information leur est envoyé dès connaissance des résultats du mouvement inter- départemental.

1.1.6 Enseignants en stage de spécialisation CAPPEI

Les maîtres titulaires d'un poste qui partent en stage de spécialisation CAPPEI doivent émettre des vœux sur des postes correspondant à leur projet de module d'approfondissement et de professionnalisation. (voir circulaire académique pour la formation CAPPEI).

1.1.7 Fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs des écoles

Les fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs des écoles sont affectés à titre provisoire la première année. Ils participent obligatoirement au mouvement en vue de la rentrée de septembre suivant.

1.1.8 Enseignants nommés à titre définitif souhaitant utiliser la possibilité de renoncement de poste

Les enseignants qui souhaitent absolument quitter leur poste peuvent effectuer une demande de renoncement avant le mouvement, soit **le dimanche 10 mai à minuit**.

Ils doivent exprimer ce désir à l'aide du formulaire en annexe.


Leur poste sera configuré comme vacant et sera attribué par l'algorithme à un autre enseignant. Une information sera adressée à tous les enseignants avant la fin de la période de saisie des vœux.

1.2 LES PARTICIPANTS VOLONTAIRES

Les participants volontaires sont des enseignants titulaires d'un poste définitif. La non-obtention de leurs vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste.
Les enseignants peuvent formuler jusqu'à 30 vœux.

2 PROCEDURE

2.1 LA SAISIE DES VŒUX PAR I-PROF

- ✚ <http://www.ac-reims.fr/dsden10/>
- ✚ Rubrique « PERSONNEL »
- 
- ✚ Identifiant et mot de passe de la messagerie professionnelle
- ✚ Arena
- ✚ Rubrique « gestion des personnels » « I-prof Enseignants »
- ✚ Les services
- ✚ SIAM
- ✚ Phase intra-départementale
- ✚ Mouvement 1^{er} degré (MVT1D)
- ✚ Demande de mutation

L'ensemble des opérations de mouvement (publication des postes, saisie des vœux, publication des résultats) s'effectuera sur la plateforme IPROF.

Un power point « faire une demande de mutation intra-départementale dans MVT1D – Enseignants du 1^{er} degré » est annexé à la circulaire départementale.

L'enseignant devra ensuite utiliser MVT1D pour déposer sa demande de mutation intra-départementale et suivre sa demande.

Il existe deux possibilités pour exprimer des vœux :

- Les vœux sur un poste identifié unitairement
- Les vœux « groupe » : les vœux groupes remplacent les anciens vœux géographiques et les vœux larges. Plusieurs postes sont proposés dans un même groupe.

Les participants obligatoires au mouvement, **doivent formuler au moins un vœu groupe « MOB »** (mobilité obligatoire).

Un participant au mouvement peut panacher les vœux groupes et les vœux sur un poste. Il peut classer les postes au sein d'un groupe par ordre de préférence. Ce classement sera pris en compte par l'algorithme.

Formuler un vœu groupe implique pour le participant au mouvement la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

La possibilité de saisir des vœux liés (affectation subordonnée à la mutation simultanée dans la même école de deux conjoints) n'est pas ouverte pour le département de l'Aube.

La saisie des vœux se fait uniquement par I-PROF – mobilité du mardi 28 avril 2026 dans la journée au dimanche 10 mai à minuit.

Au-delà du dimanche 10 mai à minuit, aucune demande de vœux ne sera prise en compte. Aussi, les enseignants ne doivent pas attendre les derniers jours pour saisir leurs vœux.

2.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Peu après la clôture de la période de saisie des vœux, vous recevrez :

- un mail, sur **I-PROF**, vous notifiant qu'un accusé de réception avec **barème initial** est disponible sur SIAM. Vous bénéficiez alors de 15 jours afin de vérifier votre barème et solliciter sa correction le cas échéant.

Cet accusé de réception avec barème initial doit être retourné, par tous les candidats après avoir été vérifié, daté et signé, assorti de la mention « lu et approuvé » et de la signature du candidat à la mutation

Avant le 11 juin 2026, délai de rigueur cachet de la poste faisant foi

L'enseignant qui souhaiterait annuler sa participation au mouvement, doit retourner son accusé de réception assorti de la mention « **participation au mouvement à annuler** » sur la première page et sa signature.

Ces documents devront être impérativement **retournés**

- **de préférence par courrier** à l'adresse DSDEN de l'Aube – DPE – service mouvement – ESPACE BEGAND – 12 rue Bégand - 10000 Troyes .
- ou
- par mail à l'adresse mouvement-aube@ac-reims.fr

L'envoi de cet accusé de réception signé à la DSDEN est **obligatoire**.

A défaut de retour de l'accusé réception, le participant au mouvement ne pourra faire valoir aucun point supplémentaire.

Outre le récapitulatif des vœux du participant au mouvement, l'accusé de réception avec barème initial mentionne les éléments de barème le concernant. En revanche, ne figurent pas sur ce document les points de carte scolaire ni les éventuels points supplémentaires, lesquels seront ajoutés manuellement pour chacun des participants.

Afin de bénéficier des points afférents, vous voudrez bien préciser sur votre accusé de réception si, au cours de l'année scolaire actuelle et au cours de l'année scolaire précédente :

ASH.

- Vous étiez un enseignant non spécialisé nommé à titre provisoire sur un poste
- Vous étiez affecté sur un poste de direction à une classe.
- Vous assuriez un intérim d'au moins 4 mois sur un poste de direction.
- Vous étiez affecté sur un poste fractionné 4/4.
- Vous étiez affecté sur un poste fractionné avec 0.50 en complément d'un professeur des écoles stagiaire.

Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi voudront bien communiquer les documents justifiant de leur situation particulière.

Seules les suppressions de vœux sont autorisées mais uniquement à titre exceptionnel et accompagnées d'un courrier ou d'un document justificatif. Le Directeur académique appréciera si le justificatif fourni donne droit à la suppression d'un vœu.

Toute correction sera faite au stylo rouge.

A noter : le participant au mouvement ne doit indiquer ses coordonnées sur l'accusé de réception que s'il a omis d'en signaler le changement par ailleurs à la DPE.

✚ **Pour toute correspondance avec les enseignants, la DPE utilise l'adresse de messagerie électronique professionnelle (prenom.nom@ac-reims.fr).**

TOUT POSTE DEMANDE ET OBTENU NE POURRA ETRE REFUSE.

Certaines écoles pouvant présenter des spécificités, il est du plus grand intérêt pour les enseignants de se renseigner à l'avance sur les postes sollicités.

3 BAREME ACADEMIQUE DU MOUVEMENT 2026

Les opérations du mouvement départemental s'appuient sur un barème académique qui traduit les priorités légales de traitement prévues par l'article 60 de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018. Il contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels, en permettant dans le cadre de la phase intra départementale du mouvement la réalisation de ces affectations.

Critères	Points	Conditions
Situations familiales		
Rapprochement de conjoint	100	<p>Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le 1^{er} vœu du candidat doit porter sur un vœu correspondant à la commune de la résidence professionnelle du conjoint, si ce vœu existe, ou sur le vœu de la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint.</p> <p>La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.</p> <p>L'enseignant doit être séparé d'au moins 70 km du lieu de travail du conjoint l'année scolaire du mouvement.</p>
Rapprochement pour autorité parentale conjointe	100	<p>Pour bénéficier des points, le 1^{er} vœu du candidat doit porter sur un vœu correspondant à la commune de scolarisation ou de garde de l'enfant, si ce vœu existe, ou sur le vœu de la commune la plus proche du lieu de scolarisation de l'enfant.</p> <p>La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.</p>
Enfants de moins de 18 ans à charge	1	1 point par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 3 points
Situations personnelles		
Fonctionnaire (handicap) BOE	500/700	<ul style="list-style-type: none"> • 500 points sont attribués aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) et/ou plus • 200 points sur les vœux améliorant les conditions de vie sur avis <u>prioritaire</u> du médecin du travail du rectorat ou • 3 points sur les vœux améliorant les conditions de vie de l'agent sur avis <u>favorable</u> du médecin du travail du rectorat. <p>Pour bénéficier des points, l'enseignant doit demander en 1^{er} vœu un poste susceptible d'améliorer ses conditions de vie.</p> <p>La bonification pourra être étendue sur les vœux suivants, dès lors que ces vœux permettent d'améliorer les conditions vie.</p>
Valorisation médicale (tous agents)	3	<p>Pour bénéficier des points, l'enseignant doit demander en 1^{er} vœu un poste susceptible d'améliorer ses conditions de vie.</p> <p>La bonification pourra être étendue sur les vœux enchaînés suivants, dès lors que ces vœux permettent d'améliorer les conditions vie sur avis du médecin du travail.</p>

Valorisation priorité sociale (tous agents)	3	<p>Pour bénéficier des points, l'enseignant doit demander en 1^{er} vœu un poste susceptible d'améliorer ses conditions de vie (sur avis de l'assistante sociale des personnels).</p> <p>Les points La bonification pourra être étendue sur les vœux enchaînés suivants, dès lors que ces vœux permettent d'améliorer les conditions de vie sur avis de l'assistante sociale</p>
---	---	--

Education prioritaire

Affectation REP/REP+	10 → 30	<p>10 points la 3^{ème} année, 20 points la 4^{ème} année 30 points la 5^{ème} année et plus</p> <p>Pour les enseignants nommés à titre définitif et occupant encore un poste REP/REP+ ; possibilité d'interruption.</p>
----------------------	---------	--

Mesures de carte scolaire

Mesure de carte scolaire	1000/900	<p>1000 points sur le vœu retour dans la même école pour un poste de même nature. Valable 2 années consécutives si l'agent n'obtient pas satisfaction sur l'un de ses vœux dès la première année.</p> <p>900 points sur les vœux de même nature dans la zone TRS du poste supprimé. Valable 2 années consécutives si l'agent n'obtient pas satisfaction sur l'un de ses vœux dès la première année.</p>
--------------------------	----------	---

Expérience et parcours professionnel

Ancienneté d'échelon	18 → 53	Ancienneté de service				
		Instituteurs	Professeurs des écoles			points
			Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
		1 ^{er} échelon				18
		2 ^{ème} échelon				18
		3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
		4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
		5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
		6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
		7 ^{ème} échelon				31
		8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
		9 ^{ème} échelon				33
		10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36
		11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39		
	10 ^{ème}	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39		

		<table border="1"> <tr> <td></td> <td>échelon</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>11^{ème} échelon</td> <td>4^{ème} échelon</td> <td>2^{ème} echelon</td> <td>42</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>5^{ème} échelon</td> <td>3^{ème} echelon</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>6^{ème} échelon</td> <td>4^{ème} echelon</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>7^{ème} échelon</td> <td></td> <td>48</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>5^{ème} échelon</td> <td>53</td> </tr> </table>		échelon					11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} echelon	42			5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} echelon	45			6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} echelon	48			7 ^{ème} échelon		48				5 ^{ème} échelon	53
	échelon																															
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} echelon	42																												
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} echelon	45																												
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} echelon	48																												
		7 ^{ème} échelon		48																												
			5 ^{ème} échelon	53																												
Poste en ASH pour agents non spécialisés	30 → 50	<p>Pour les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste ASH dans le département</p> <p>30 points la 1^{ère} année</p> <p>40 points la 2^{ème} année</p> <p>50 points la 3^{ème} année et plus</p>																														
Poste de direction (2 classes et plus) à titre provisoire à l'année sur un poste de direction non vacant au début des opérations de mouvement	30 → 50	<p>Pour les enseignants nommés à titre provisoire à l'année sur un poste de direction non vacant au début des opérations de mouvement</p> <p>30 points la 1^{ère} année</p> <p>40 points la 2^{ème} année</p> <p>50 points la 3^{ème} année et plus.</p> <p>Points attribués uniquement sur le vœu correspondant à la direction occupée à titre provisoire</p>																														
Caractère répété de la demande																																
Caractère répété de la demande	30 → 40	<p>30 points dès la deuxième année</p> <p>35 points la troisième année</p> <p>40 points pour la quatrième année et plus</p>																														
Difficultés de recrutement																																
Postes présentant des difficultés particulières	10 → 50	<p>10 points la 1^{ère} année</p> <p>20 points la 2^{ème} année</p> <p>50 points la 3^{ème} année</p> <p>Pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les postes de direction écoles à 1 classe - un intérim sur un poste de direction d'au moins 4 mois - les postes fractionnés 4/4 - postes fractionnés avec 0.50 en complément d'un professeur des écoles stagiaire <p>10 points</p> <p>Remplacement en ASH au moins 4 mois pour l'année en cours</p>																														

3.1 ANCIENNETE DANS L'ECHELON

L'expérience du candidat sera valorisée notamment au regard de l'échelon détenu par l'enseignant :

- Au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;
- Au 1^{er} septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1.

Valorisation de 18 à 53 points en fonction de l'échelon détenu.

3.2 MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Pour mémoire, lorsqu'un poste ferme dans une école, l'obligation de mutation touche le dernier adjoint nommé dans l'école ou l'établissement.

1000 points pour le même poste ou un poste de même nature* dans la même école,
900 points pour un poste de même nature* dans la zone de titulaire secteur (TRS) du poste supprimé.

- (*) Précisions : *On entend par **poste de même nature** un poste nécessitant les mêmes compétences.*
- *Exemples :*
- *Sont de même nature les postes d'adjoint classe maternelle, adjoint classe élémentaire, de remplaçant, directeur 1 classe (ex-chargé d'école).*
- *Adjoint et directeur 2 classes et plus ne sont pas de même nature.*
- *Un adjoint spécialisé a les compétences pour être adjoint mais pas l'inverse.*
- *Un directeur a les compétences pour être adjoint.*
- *Un adjoint n'a pas les compétences pour être directeur 2 classes et plus (inscription nécessaire sur la liste d'aptitude).*
- *Un coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire a les compétences pour être adjoint.*
- *Depuis le mouvement 2025, les postes d'enseignant du dispositif « accueil et scolarisation des enfants de moins de trois ans », ne sont plus des postes de même nature que les postes cités ci-dessus.*
- *Depuis le mouvement 2025, si un poste ferme dans une école avec un poste EMILE, l'enseignant affecté sur ce dispositif ne peut pas être touché par la mesure.*

RAPPEL :

- En cas de fermeture de poste dans 1 école à direction unique de RPI, l'enseignant dernier arrivé dans cette école est touché par la mesure de carte scolaire.
- Dans un RPI dispersé qui est constitué d'écoles indépendantes, la mesure de carte scolaire touche le dernier adjoint arrivé dans l'école où intervient la fermeture.

3.3 PRISE EN COMPTE D'UNE SITUATION PERSONNELLE DIFFICILE À CARACTÈRE MÉDICAL OU SOCIAL ET DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

- Pour rappel, la note de service du 6 janvier 2026 précisait la date limite de dépôt des demandes soit le mercredi 4 mars 2026, les modalités de prise en compte d'une situation personnelle difficile à caractère médical ou social et demandes formulées au titre du handicap pour le mouvement intra-départemental 2026.

Ce dossier, accompagné des pièces justificatives, devait être adressé à la DSDEN de l'Aube – DPE – ESPACE BEGAND – 12 rue Bégand - 10000 Troyes, qui se chargera de le transmettre, pour avis, au médecin du travail du rectorat ou à l'assistante sociale de la DSDEN de l'Aube.

Les agents concernés par des demandes de prise en compte de situations personnelles particulières préciseront en outre sur leur accusé de réception (confirmation de participation au mouvement) qu'une demande en ce sens a été faite.

Il est possible d'attribuer une bonification dans les cas suivants :

1 - Les fonctionnaires en situation de handicap

- **500 points** sont attribués aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) et/ou plus
- **200 points** sur les vœux améliorant les conditions de vie sur avis prioritaire du médecin du travail du rectorat ou
- **3 points** sur les vœux améliorant les conditions de vie de l'agent sur avis favorable du médecin du travail du rectorat.

Pour bénéficier des points, l'enseignant doit demander en 1er vœu un poste susceptible d'améliorer ses conditions de vie.

La bonification pourra être étendue sur les vœux suivants, dès lors que ces vœux permettent d'améliorer les conditions vie.

2 – Situations médicales et sociales

- **3 points**
Pour bénéficier des points, l'enseignant doit demander en 1er vœu un poste susceptible d'améliorer ses conditions de vie.
La bonification pourra être étendue sur les vœux enchaînés suivants, dès lors que ces vœux permettent d'améliorer les conditions vie sur avis du médecin du travail.

4 - Autres situations

- **3 points.**

Pour bénéficier des points, l'enseignant doit demander en 1er vœu un poste susceptible d'améliorer ses conditions de vie (sur avis de l'assistante sociale des personnels).

Les points La bonification pourra être étendue sur les vœux enchaînés suivants, dès lors que ces vœux permettent d'améliorer les conditions de vie sur avis de l'assistante sociale

3.4 AGENTS SOLLICITANT UN RAPPROCHEMENT AVEC LE DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT.

Les enseignants ayant un ou des enfants à charge et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent bénéficier d'une bonification de

- 100 points pour se rapprocher du domicile de l'autre parent.

Pour bénéficier des points, le **1er vœu** du candidat doit porter sur un vœu correspondant à la commune de scolarisation de l'enfant ou de garde de l'enfant, si ce vœu existe ou sur le vœu de la commune la plus proche du lieu de scolarisation de l'enfant.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune de scolarisation de l'enfant ou de la commune la plus proche.

Pièce à joindre obligatoirement :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant.
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement.
- Certificat de scolarité ou bulletins de salaire ou contrat de travail de l'assistante maternelle ou attestation de la crèche.

Si le vœu n'est pas saisi la bonification n'est pas accordée.

3.5 RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Les enseignants qui souhaitent se rapprocher de la résidence professionnelle de leur conjoint peuvent faire une demande de mutation au titre du rapprochement de conjoint et bénéficier d'une bonification de

- 100 points

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le **1er vœu** du candidat doit porter sur un vœu correspondant à la **commune de la résidence professionnelle du conjoint**, si ce vœu existe, ou sur le vœu de la commune la plus proche s'il n'y a pas d'école dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la commune de résidence professionnelle du conjoint ou la commune la plus proche.

Si le vœu n'est pas saisi la bonification n'est pas accordée.

Conditions :

- L'enseignant doit être séparé d'au moins 70 km du lieu de travail du conjoint l'année scolaire du mouvement. **Calcul des kilomètres site Mappy - itinéraire le plus court.**

Pièces à joindre obligatoirement :

- La photocopie du livret de famille ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- L'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire ou des chèques emploi service) ;
- Pour les personnels de l'Education nationale, un arrêté d'affectation ;
- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- Chef d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes).

3.6 POINTS ENFANTS

1 point par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2026 dans la limite de 3 points.
Les justificatifs des enfants nés en 2026 devront parvenir à la DPE avant le 1er juin 2026.

3.7 AFFECTATION DANS LES RÉSEAUX D'EDUCATION PRIORITAIRE OU DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

3.7.1 Les enseignants affectés, à titre définitif, en poste au 1er septembre 2025 dans un établissement REP ou REP+ du département bénéficient de

- **10 points** à partir de la 3^{ème} année
- **20 points** à partir de la 4^{ème} année
- **30 points** à partir de la 5^{ème} année et plus

3.7.2 Les enseignants affectés à titre provisoire ou à titre définitif en poste au 1er septembre 2025 dans une école unique isolée bénéficient de

- **10 points** la 1^{ère} année
- **20 points** la 2^{ème} année
- **50 points** la 3^{ème} année et plus

3.7.3 Les enseignants assurant au moins 4 mois d'intérim de direction durant l'année scolaire 2025 – 2026 bénéficient de

- **10 points** la 1^{ère} année
- **20 points** la 2^{ème} année
- **50 points** la 3^{ème} année et plus

3.7.4 Les enseignants affectés sur un poste 4/4 ou un poste fractionné comprenant au moins 0.50 en complément d'un enseignant stagiaire bénéficient

- **10 points** la 1^{ère} année
- **20 points** la 2^{ème} année
- **50 points** la 3^{ème} année et plus

3.8 LES ENSEIGNANTS REMPLAÇANTS QUI EFFECTUENT UN REMPLACEMENT ASH D'AU MOINS 4 MOIS DURANT L'ANNÉE EN COURS BÉNÉFICIENT DE

- **10 points**

3.9 ♦ AFFECTATION À TITRE PROVISOIRE SUR POSTE ASH SANS TITRE

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste ASH bénéficient de

- **30 points** la 1^{ère} année
- **40 points** la 2^{ème} année
- **50 points** la 3^{ème} année et plus.

3.10 AFFECTATION A TITRE PROVISOIRE SUR POSTE DE DIRECTION

Les enseignants nommés à titre provisoire durant l'année scolaire 2025 - 2026 sur un poste de direction de 2 classes et plus non vacant au début des opérations de mouvement bénéficient de

- **30 points** la 1^{ère} année
- **40 points** la 2^{ème} année
- **50 points** la 3^{ème} année et plus.

Ces points sont attribués uniquement sur le vœu correspondant à la direction occupée à titre provisoire.

3.11 ♦ PRIORITÉS ACCORDÉES AUX ENSEIGNANTS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Cas particuliers

- **Fusions d'écoles**

Il y a **fusion** lorsque plusieurs écoles sont regroupées en une nouvelle école. Les postes d'adjoints des deux écoles regroupées sont supprimés pour être ensuite créés de nouveau dans l'école primaire qui en résulte.

Les enseignants des écoles fusionnées seront réaffectés d'office à titre définitif sur la nouvelle école créée. Toutefois, s'ils désirent participer au mouvement 2026, ils pourront se voir attribuer

les points liés à la mesure de carte scolaire. Les enseignants gardent leur ancienneté sur le poste.

- **Création d'une direction unique de RPI (regroupement pédagogique intercommunal)**

Les écoles du RPI fusionnent au plan administratif afin de constituer une école primaire unique, composée de classes géographiquement dispersées. Les enseignants titulaires d'un poste définitif des écoles fusionnées ont été réaffectés d'office à titre définitif sur la nouvelle école créée. Toutefois, s'ils désirent participer au mouvement 2026, ils pourront se voir attribuer les points liés à la mesure de carte scolaire. Les enseignants gardent leur ancienneté sur le poste.

Les classes implantées sur les différentes communes du RPI seront ensuite réparties en conseil des maîtres entre les enseignants affectés sur la nouvelle école primaire.

- **Fermeture de poste en école primaire (dont RPI à direction unique)**

En cas de fermeture de poste en école primaire, le dernier arrivé dans l'école est touché, que la fermeture soit faite d'après les effectifs en maternelle ou en élémentaire.

- **Fermeture d'un poste d'enseignant référent pour l'usage du numérique (ERUN)**

1000 points sur le même type de poste (d'animateur pédagogique pour les TICE) au niveau départemental.

900 points sur un poste de même nature (*cf. définition dans le paragraphe relatif à la mesure de carte*) dans la zone TRS correspondant à l'adresse administrative de la circonscription.

- **Fermeture d'un poste de coordonnateur de réseau d'Education prioritaire**

1000 points sur le poste transformé

900 points sur poste de coordonnateur REP

900 points sur les postes de même nature sur la zone de titulaire secteur du poste supprimé.

- **Fermeture d'un poste de SEGPA :**

1000 points sur un poste de SEGPA dans le département

900 points sur les postes de même nature sur la zone de titulaire secteur du poste supprimé (postes fractionnés).

Par ailleurs, il est rappelé que sur les postes spécialisés, les enseignants ayant une spécialisation sont toujours prioritaires par rapport aux enseignants sans spécialisation.

En cas d'égalité de barème les discriminants pris en compte sont :

L'ancienneté dans l'échelon

L'ancienneté dans les services de l'Éducation nationale

Discriminant aléatoire (discriminant qui renvoie un numéro aléatoire affecté à chaque agent)

Par ailleurs, ces demandes sont valables pour une année scolaire seulement, soit, pour un seul mouvement et doivent, en cas de non satisfaction, être renouvelées chaque année selon les mêmes démarches.

- a) Les candidats concernés par une demande de réintégration suite à un CLD bénéficient :
 - soit d'une priorité absolue sur le poste occupé au moment du départ en CLD, sous réserve de vacance du poste ;
 - soit d'une priorité sur des postes équivalents vacants dans l'école la plus proche du domicile ou du poste occupé au moment du départ en CLD.

- b) Les personnes qui réintègrent suite à une affectation sur poste de préparation au reclassement (PPR) bénéficient :
 - soit d'une priorité absolue sur le poste occupé au moment du départ en PPR, sous réserve de vacance du poste ;
 - soit d'une priorité sur les postes équivalents vacants dans l'école la plus proche du domicile au moment du départ en PPR.

REVISIONS D'AFFECTATION

Les affectations prononcées ne sont pas révisables, sauf si la situation familiale évolue ou si une raison de santé grave, vérifiable par le médecin de prévention, est constatée. Dans ce cas, un courrier doit être adressé à Monsieur le Directeur académique avec tout document justificatif (les documents médicaux sous enveloppe fermée ne seront accessibles qu'au médecin conseiller technique).

Une demande de révision d'affectation, si elle est acceptée, entraîne la perte du poste.

4 POINTS D'ATTENTION

4.1 ENSEIGNANTS ENTRANT PAR INEAT DANS LE DÉPARTEMENT

Ces enseignants recevront un courrier à leur adresse personnelle, adresse électronique de préférence, leur demandant de formuler, pour la phase complémentaire, des vœux sur une liste de postes restés vacants.

4.2 ENSEIGNANTS AYANT OBTENU UN POSTE FRACTIONNÉ (ANCIEN TRS) À LA PREMIÈRE PHASE DU MOUVEMENT ET À AFFECTER SUR UN COUPLAGE DE COMPLÉMENTS DE SERVICE

Les couplages seront d'abord attribués aux enseignants ayant obtenu un poste fractionné lors de la première phase du mouvement.

Les enseignants ayant obtenu un poste fractionné recevront dans leur boîte professionnelle (prenom.nom@ac-reims.fr) tous les documents leur permettant de formuler des vœux sur une

liste de couplages (fractions de postes - décharge de direction ou syndicale, complément de temps partiel - assemblées pour constituer un poste plein) situés dans leur zone.

Les couplages restants seront attribués, lors de la seconde phase du mouvement, aux enseignants sans poste en fonction de leurs éventuelles extensions de vœux ou de leur commune de résidence. Ces derniers pourront formuler des vœux uniquement sur des zones géographiques et non sur des couplages précis.

Les couplages proposés ne peuvent pas être modifiés à la demande des enseignants qui formulent des vœux.

Il est conseillé aux enseignants ayant obtenu un poste fractionné de formuler le maximum de vœux sur les couplages correspondant à leur quotité de travail.

4.2.1 Priorités

♦ Les enseignants affectés sur un couplage pendant l'année en cours qui obtiennent à nouveau un poste fractionné dans la même zone au mouvement, bénéficient d'une continuité s'ils redemandent le même couplage en 1^{er} vœu (ou un couplage identique à 50%).

Vu leur caractère provisoire lié aux besoins en matière de compléments de service, les nominations sur les couplages de postes sont chaque année elles-mêmes provisoires.

Les couplages sont modifiés tous les ans en fonction des temps partiels et des décharges. Un enseignant nommé sur un couplage une année peut le voir modifier ou disparaître l'année suivante.

4.2.2 Enseignants travaillant à temps partiel

Les enseignants ayant demandé à travailler à temps partiel à la rentrée ne peuvent formuler des vœux que sur les couplages correspondant à leur quotité de travail, ce qui limite fortement les choix possibles (parfois, un seul couplage dans la liste correspondra à leur quotité de travail).

Exemple : une personne à mi-temps ne peut demander que des couplages à mi-temps.

4.3 ENSEIGNANTS LAURÉATS DU CONCOURS DE PROFESSEUR DES ÉCOLES : PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES (PES)

Les enseignants admis au concours externe de recrutement de professeurs des écoles seront affectés en tant que professeurs des écoles stagiaires sur un support équivalent à un temps plein ou à un mi-temps selon leur parcours.

Les étudiants qui se destinent au métier de l'enseignement seront positionnés sur un support équivalent à un tiers temps annualisé.

5.1 POSTES NE NECESSITANT PAS DE TITRE PROFESSIONNEL

Il est entendu par « titre professionnel » des titres autres que les diplômes professionnels d'instituteur ou de professeur des écoles. Il est entendu par titre : inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école, certificat d'aptitude pour l'enseignement adapté ou l'accueil des enfants handicapés, certificat d'aptitude aux fonctions de maître-formateur.

Le niveau de la classe n'apparaît pas dans la liste des postes. Vous pouvez contacter l'école afin d'obtenir des précisions.

Situation particulière des écoles primaires :

Une école primaire regroupe des classes maternelles, élémentaires ou mixtes (par exemple GS/CP). Il existe deux types de supports en école primaire, adjoint maternelle et adjoint élémentaire. Les personnels nommés sur ces supports peuvent exercer dans une classe maternelle, élémentaire ou mixte en fonction de la répartition interne des classes décidée en conseil des maîtres. **De ce fait, l'étiquetage des postes « élém » ou « mat » dans le cadre du mouvement ne peut être qu'indicatif.** Ce principe vaut également pour les postes de directeur d'école primaire.

A noter également : un vœu sur un support d'adjoint élémentaire ou d'adjoint maternelle effectué dans un vœu groupe donne potentiellement accès à des postes situés en écoles primaires.

5.1.1 Postes d'adjoint

5.1.1.1 Adjoint classe maternelle

Intitulé du poste sur la liste des postes : ECMA – Enseignant classe maternelle

L'enseignant nommé sur ce type de poste est chargé d'une classe maternelle au sein d'une école maternelle. Sont adjoints tous les enseignants d'une école chargés d'une classe et qui ne sont pas directeur de cette école.

5.1.1.2 Adjoint classe élémentaire

Intitulé du poste sur la liste des postes : ECEL – Enseignant classe élémentaire

L'enseignant nommé sur ce type de poste est chargé d'une classe élémentaire au sein d'une école élémentaire. A titre exceptionnel, il peut s'agir d'une classe incluant des élèves de maternelle (classe de GS / CP). Sont adjoints tous les enseignants d'une école chargés d'une classe et qui ne sont pas directeur de cette école.

5.1.1.3 Décharge complète de direction et décharge complète de direction d'école d'application

Intitulé du poste sur la liste des postes : DCOM – Compensation décharge de direction

L'enseignant nommé sur une décharge complète de direction fonctionne comme un adjoint classique, y compris pour les mesures de carte scolaire. Il remplace totalement dans sa classe le directeur qui est déchargé à 100%, à partir de douze classes pour les écoles élémentaires. Le poste est attribué à titre définitif.

5.1.1.4 Postes de directeur d'école à une classe

Le directeur d'école à une classe assume la responsabilité d'une école à une classe, parfois à plusieurs niveaux, au sein d'un RPI (regroupement pédagogique intercommunal) ou d'une classe unique à plusieurs niveaux.

5.1.1.5 Directeur d'école à une classe en maternelle

Intitulé du poste sur la liste des postes : DE – Directeur d'école

5.1.1.6 Directeur d'école à une classe en élémentaire

Intitulé du poste sur la liste des postes : DE – Directeur d'école

Point d'attention : il est nécessaire de vérifier le nombre de classe de l'école quand on postule sur un poste avec l'intitulé : DE.

5.1.2 *Postes de remplaçant*

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que demander un poste de remplaçant suppose d'être véhiculé.

Les remplaçants effectuent des remplacements sur tous les niveaux d'enseignement et de spécialité (y compris ASH) quel que soit leur lieu de rattachement.

5.1.2.1 Les Titulaires départementaux

Intitulé du poste sur la liste des postes : TD – Titulaire Départemental

Les titulaires départementaux effectuent des remplacements courts et/ou longs (congé de maternité, congé longue maladie, congé de formation professionnelle, congé maladie ordinaire, autorisation d'absence...).

5.1.2.2 Postes fractionnés

Intitulé du poste sur la liste des postes : TS

Les enseignants nommés sur un poste fractionné complètent le service des enseignants à temps partiel et des enseignants déchargés (décharge de direction, décharge syndicale, etc.).

Ils peuvent être affectés sur une, deux, trois ou quatre écoles différentes. Ils peuvent exercer en ASH. Leur couplage peut comporter une part de ZDR (Zone Départementale de Remplacement). Une partie des postes fractionnés sera proposée à titre définitif.

La constitution du couplage est toujours provisoire.

Les couplages sont modifiés tous les ans en fonction des temps partiels et des décharges. Un enseignant nommé sur un couplage une année peut le voir modifier ou disparaître l'année suivante.

L'affectation sur un poste fractionné se fait en deux temps :

◆ Tout d'abord, il faut postuler sur une zone géographique lors de la saisie des vœux sur Internet.

Quatre zones spécifiques ont été définies :

- Zone TROYES ET AGGLO (avec un rattachement administratif à la circonscription de Troyes)
- Zone NORD (avec un rattachement administratif circonscription de Romilly-sur-Seine)
- Zone EST (avec un rattachement administratif circonscription de Bar-sur-Aube)
- Zone SUD-OUEST (avec un rattachement administratif circonscription de Bar-sur-Seine)

◆ L'enseignant nommé sur une zone TS (titulaire de secteur - anciennement zone TRS), recevra à son adresse électronique une liste des postes fractionnés de cette zone, nommés « couplages » (des fractions de postes ont été couplées pour constituer des postes pleins).

Il devra ensuite remplir une fiche de vœux à renvoyer à la DSDEN. Lors des opérations d'ajustement du mouvement, il sera affecté au barème sur un des couplages de sa zone géographique. Il existe la possibilité d'être affecté sur un couplage qu'il n'a pas demandé si tous ses vœux ont déjà été attribués. Le nombre de postes vacants par zone géographique est donné à **titre indicatif**. Il peut évoluer, notamment en fonction du nombre de demandes de temps partiels.

Un enseignant qui exerce à temps partiel et qui souhaite être affecté en complément d'un collègue doit demander un poste fractionné. Il ne pourra faire des vœux que sur des couplages qui correspondent à sa quotité de travail, ce qui implique **un choix restreint** de couplages. Il sera nommé à titre provisoire.

Il est possible d'exprimer des vœux à la fois sur des postes pleins et des postes fractionnés dans l'ordre choisi.

Les enseignants affectés sur un couplage pendant l'année en cours qui obtiennent un poste de TS dans la même zone lors de la première phase du mouvement, bénéficient d'une continuité s'ils redemandent le même couplage en 1^{er} vœu ou un couplage identique à 50%.

Leurs frais de déplacement sont indemnisés sur la base de la circulaire ministérielle n° 2015-228 du 13 janvier 2016 parue au bulletin officiel n° 2 du 14 janvier 2016.

5.2 POSTES NECESSITANT UN TITRE PROFESSIONNEL

Ces postes peuvent également, pour la plupart, être attribués à des enseignants ne possédant pas le titre professionnel requis. Dans ce cas, ceux-ci seront nommés à titre provisoire pour une année scolaire.

5.2.1 Direction d'école de 2 classes et plus

Il existe trois types de direction d'école à 2 classes et plus :

- direction d'école maternelle (Intitulé du poste sur la liste des postes : DE – directeur d'école)
- direction d'école élémentaire (Intitulé du poste sur la liste des postes : DE – directeur d'école)
- direction d'école primaire (Intitulé du poste sur la liste des postes : DE – directeur d'école, qui ne préjuge pas du niveau de classe pris en charge par le directeur)

Le directeur d'école assure les fonctions de direction telles que définies dans les circulaires du 14 janvier 1930, n°81-379 du 7 octobre 1981, n°91-220 du 30 juillet 1991, les décrets n°89-122 du 24 février 1989 et n°76-1301 du 28 décembre 1976 article n°17 et le BOEN hors-série du 6 janvier 2000.

En application de la loi n° 2021 – 1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école « le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude ».

Cette dernière a une validité de 3 ans et un cadre départemental.

Afin de prendre en compte les nouvelles conditions de nomination sur les postes de direction, de nouvelles fonctionnalités sont mises à disposition des candidats au moment de la saisie des vœux.

Depuis le mouvement 2024, le bouton de demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école est automatiquement affiché si le candidat remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il ait fait au moins un vœu concernant un poste de direction
- **et** que l'inscription sur la liste d'aptitude de direction la plus récente ne soit plus valide au 1^{er} septembre 2026.

Les demandes seront ensuite étudiées par le service gestionnaire après vérification des pièces du dossier de l'agent.

NB : Un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude peut formuler des vœux sur un poste de direction : il sera affecté à titre provisoire.

Dispositions concernant l'ouverture d'une deuxième classe dans une école à classe unique : si le directeur d'école à une classe a obtenu son inscription sur la liste d'aptitude, il peut être nommé sur la direction à deux classes. Un poste d'adjoint sera alors vacant.

Régime des décharges de direction pour l'Aube à la rentrée 2026 :

Régime décharges Aube RS depuis 2024	
Ecoles Mat, Elem et Prim	Décharges d'enseignement
Nombre de classes	
1	6 jrs / an
2 et 3	12 jrs / an
4 et 5	0,25
6 et 7	0,33
8 à 10	0,50
11	0,75
12 et plus	1

5.2.2 Enseignement en ASH

Il est rappelé que l'affectation sur un poste en établissement médico-social ne présume pas des modalités de fonctionnement (en classe, sur une ou plusieurs unités d'enseignement externalisées, au sein d'une école...). Vous êtes invités à vous rapprocher de l'IEN ASH ou du coordonnateur de l'unité d'enseignement pour plus de précisions.

✖ **RENSEIGNEMENTS : CIRCONSCRIPTION TROYES ASH ☎ 03 25 76 22 45**

5.2.2.1 Enseignant spécialisé Troubles de la fonction auditive

L'adjoint spécialisé option A ou titulaire du CAPPEI Troubles de la fonction auditive est chargé de l'enseignement auprès des enfants et adolescents handicapés auditifs.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste d'adjoint spécialisé option A doivent être titulaires du CAPA-SH option A (ou équivalent), du CAPPEI (avec un module d'approfondissement et de professionnalisation correspondant au poste envisagé) ou être en préparation de ce diplôme (la nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme). *Ce type de poste peut, à titre exceptionnel, être pourvu à titre provisoire par un enseignant non spécialisé.*

Ce type de poste existe actuellement uniquement au sein de l'institut Chanteloup de STE SAVINE.

5.2.2.2 Enseignant spécialisé Troubles de la fonction visuelle

L'adjoint spécialisé option B ou le titulaire du CAPPEI Troubles de la fonction visuelle est chargé de l'enseignement auprès des enfants et adolescents déficients visuels ou aveugles. Les enseignants souhaitant obtenir un poste d'adjoint spécialisé option B doivent être titulaires du CAPA-SH option B (ou équivalent), du CAPPEI (avec un module d'approfondissement et de professionnalisation correspondant au poste envisagé) ou être en préparation de ce diplôme. La nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme. *Ce type de poste peut, à titre exceptionnel, être pourvu à titre provisoire par un enseignant non spécialisé.*

Ce type de postes existe actuellement uniquement au sein de l'institut Chanteloup de Sainte Savine.

5.2.2.3 Enseignant spécialisé Troubles de la fonction motrice et maladies invalidantes

L'adjoint spécialisé option C ou le titulaire du CAPPEI Troubles de la fonction motrice et maladies invalidantes est chargé de l'enseignement auprès des enfants et adolescents malades somatiques, déficients physiques, handicapés moteurs.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste d'adjoint spécialisé option C doivent être titulaires du CAPA-SH option C (ou équivalent), du CAPPEI (avec un module d'approfondissement et de professionnalisation correspondant au poste envisagé) ou être en préparation de ce diplôme (la nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme). *Ce type de poste peut, à titre exceptionnel, être pourvu à titre provisoire par un enseignant non spécialisé.*

Ce type de postes existe actuellement uniquement au sein de l'institut Chanteloup de Sainte Savine et à l'hôpital de Troyes.

5.2.2.4 Enseignant spécialisé Troubles des fonctions cognitives ou mentales – troubles psychiques

L'adjoint spécialisé option D ou le titulaire du CAPPEI Troubles des fonctions cognitives ou mentales – troubles psychiques est chargé de l'enseignement auprès des enfants et adolescents présentant des troubles importants des fonctions cognitives et /ou psychiques.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste d'adjoint spécialisé option D doivent être titulaires du CAPA-SH option D (ou équivalent), du CAPPEI (avec un module d'approfondissement et de professionnalisation correspondant au poste envisagé) ou être en préparation de ce diplôme. La nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme. *Ce type de poste peut, à titre exceptionnel, être pourvu à titre provisoire par un enseignant non spécialisé.*

Types de postes d'adjoint spécialisé :

- *Enseignant en ULIS école (unité localisée pour l'inclusion scolaire) :* l'ULIS école a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Intitulé du poste sur la liste des postes : ULEC – Ulis école

Dans le département de l'Aube, lorsque le poste d'ULIS école est occupé par le directeur de l'école, le support intitulé ULIS école fonctionne de fait comme adjoint élémentaire.

-*Enseignant en IME (institut médico-éducatif) :* le maître est chargé de l'enseignement auprès d'enfants et d'adolescents en situation de handicap au sein d'une équipe pluri-catégorielle (domaines éducatif, thérapeutique et pédagogique).

Intitulé du poste sur la liste des postes : ULEC - ULIS ECOLE TFC

- *Enseignant en ITEP (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique)* : le maître est chargé de l'enseignement auprès d'enfants et adolescents présentant des troubles graves de la conduite et du comportement, au sein d'une équipe pluri-catégorielle (domaines éducatif, thérapeutique et pédagogique). Exemples : ITEP MERY, section ITEP à l'IME MENOIS et de MONTCEAUX.

Intitulé du poste sur la liste des postes : ENS ELE UEE ULIS TFC

- *Enseignant spécialisé rattaché à un hôpital de jour ou CMP (consultation médico-psychologique)* :

Cf. § 5.3.4 postes à exigences particulières sans commission d'entretien

Intitulé du poste sur la liste des postes : UEE ULIS TFC

5.2.2.5 Enseignant spécialisé – Réseau d'Aide pédagogique

L'adjoint spécialisé option E ou le titulaire du CAPPEI Travailler en RASED – Aide pédagogique est chargé de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des enfants ayant des difficultés scolaires graves à l'école maternelle et élémentaire.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste d'adjoint spécialisé option E doivent être titulaires du CAPA-SH option E (ou équivalent), du CAPPEI (avec un module d'approfondissement et de professionnalisation correspondant au poste envisagé) ou être en préparation de ce diplôme (la nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme). *Ce type de poste peut, à titre exceptionnel, être pourvu à titre provisoire par un enseignant non spécialisé.*

Les enseignants spécialisés option E peuvent notamment exercer :

- dans les regroupements d'adaptation au sein d'un réseau d'aide (CLAD : classe d'adaptation).

Intitulé du poste sur la liste des postes : RASED – Réseau d'Aide à dominante pédagogique

Ce poste implique des déplacements fréquents.

- au CMPP (Cf.§ 5.3.4 postes à exigences particulières sans commission d'entretien)

Intitulé du poste sur la liste des postes : MA.G.H.RES MGHR

5.2.2.6 Adjoint spécialisé - adolescent ou jeune en difficultés scolaires graves et persistantes

L'adjoint spécialisé option F est chargé des enseignements adaptés auprès des adolescents ou des jeunes en difficulté scolaire grave et persistante.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste d'adjoint spécialisé option F doivent être titulaires du CAPA-SH option F (ou équivalent), du CAPPEI ou être en préparation de ce diplôme (la nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme). *Ce type de poste peut, à titre exceptionnel, être pourvu à titre provisoire par un enseignant non spécialisé.*

Les enseignants spécialisés option F enseignent en grande majorité dans une SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) rattachée à un collège.

Intitulé du poste sur la liste des postes : E1D SEGPA ISES OPTION F

5.2.2.7 Enseignant spécialisé – Réseau d'Aide - Aide relationnelle

Le maître G ou le titulaire du CAPPEI « Travailler en RASED – Aide relationnelle » dispense une aide spécialisée à dominante relationnelle.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste d'enseignant spécialisé réseau d'aide – aide relationnelle doivent être titulaires du CAPA-SH option G (ou équivalent), du CAPPEI (avec un module d'approfondissement et de professionnalisation correspondant au poste envisagé) ou être en préparation de ce diplôme.

Types de postes de maître G :

- dans les regroupements d'adaptation au sein d'un réseau d'aide

Intitulé du poste sur la liste des postes : MGHR - Maître g hors réseau

Ce poste implique des déplacements fréquents.

- CMPP (Cf.§ 5.3.4 postes à exigences particulières sans commission d'entretien)

Intitulé du poste sur la liste des postes : MGHR - Maître g hors réseau

5.2.2.8 Coordonnateur pédagogique en établissement spécialisé (ex « directeur pédagogique »)

Suite à l'arrêté du 2 avril 2009 (paru au BO du 23 avril 2009) relatif aux unités d'enseignement des établissements médico-éducatifs, les directeurs pédagogiques spécialisés n'existent plus. Il n'y a donc plus de commission de recrutement académique sur liste d'aptitude. Désormais, après avis de l'IEN ASH, l'établissement spécialisé propose à l'IA-DASEN l'un des enseignants spécialisés de l'équipe comme coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement.

Cas particulier : les directeurs d'établissement spécialisé, titulaires du DDEAS ou nommés par liste d'aptitude, rémunérés par l'Education nationale, ne pourront plus être mis à disposition pour exercer cette mission s'ils ne disposent pas d'un diplôme de niveau 1 (CAFDES, ancien DESS ou DEA, Master 2). Pour rappel, le DDEAS n'est pas un diplôme, mais une certification professionnelle qui n'équivaut pas au niveau 1. Cette certification permet désormais uniquement d'exercer les fonctions de directeur-adjoint de SEGPA.

5.2.2.9 Directeur-Adjoint de SEGPA

Ces postes sont attribués dans le cadre d'un mouvement académique spécifique en raison de conditions particulières d'attribution (liste d'aptitude académique). Ils ne paraissent donc pas dans la liste des postes proposés au mouvement départemental du premier degré. Les enseignants remplissant les conditions qui souhaitent obtenir l'un de ces postes doivent envoyer une lettre de candidature à la DSDEN, DPE.

Le directeur-adjoint de SEGPA a un rôle d'animateur pédagogique au sein de la SEGPA et travaille en partenariat avec l'équipe de direction du collège. Il fait lui-même partie de cette équipe de direction.

Les enseignants souhaitant obtenir un poste de directeur-adjoint de SEGPA doivent être titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) et être inscrits sur la liste d'aptitude académique aux fonctions de directeur-adjoint chargé de SEGPA de collège. L'inscription sur cette liste d'aptitude est soumise au passage devant une commission d'entretien au Rectorat de Reims.

5.2.2.10 SESSAD (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)

- Intitulé du poste sur la liste des postes : SESD
- Conditions de diplôme : être titulaire d'un CAPSAIS ou d'un CAPA-SH de l'option (ou équivalent), du CAPPEI ou être en préparation d'un de ces diplômes (la nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme).

Il existe 4 types de SESSAD :

Option A (déficience auditive), option B (déficience visuelle), option C (déficience motrice) à l'Institut Chanteloup (Sainte-Savine) et option D (déficience intellectuelle légère et/ ou troubles du comportement) à l'IME de Montceaux.

- Compétences spécifiques : connaissance de l'évolution de l'enfant et du type de déficience des enfants pris en charge. Connaissance des programmes et instructions officiels de l'éducation nationale, de la législation relative au fonctionnement d'un SESSAD. Maîtrise de l'outil informatique et des programmes spécialisés. Capacité à travailler en équipe pluridisciplinaire. Savoir analyser la situation familiale et construire au mieux les relations.
- Lieu d'exercice : locaux du SESSAD. Etablissements où sont scolarisés les élèves. Structures appropriées aux différentes activités autorisées. Parfois, domicile familial de l'élève.
- Horaires fonctionnels : les obligations de service diffèrent selon la tranche d'âge des élèves pris en charge.
- Missions : apporter aux enseignants et aux équipes pédagogiques les informations relatives à la déficience et les conseils pour favoriser la scolarisation en milieu ordinaire. Assurer le suivi avec les enseignants. Intervenir en classe auprès du jeune. Coordonner les différentes actions entre les différents partenaires. Apporter le soutien scolaire nécessaire dans le cadre du document de mise en œuvre.

Renseignements : IEN ASH et établissements dans lesquels sont implantés les SESSAD.

Les enseignants ayant obtenu une formation au CAPA-SH ou CAPPEI doivent demander un poste de leur option lors du mouvement. Ils sont affectés sur ce poste à titre provisoire et restent titulaires de leur poste. Après leur formation, ils doivent participer au mouvement pour demander un poste de leur option à titre définitif (ils ne seront pas obligatoirement affectés sur le poste spécialisé qu'ils avaient lors de leur formation). Ils ont une priorité pour obtenir un poste de leur option.

Ce poste implique des déplacements fréquents.

5.2.3 Postes d'application

5.2.3.1 Direction d'école d'application

Intitulé du poste sur la liste des postes : ces postes étant attribués hors mouvement en raison de conditions particulières d'attribution (liste d'aptitude académique), ils ne paraissent pas dans la liste des postes vacants.

Peuvent postuler sur ces emplois les titulaires du CAEAA complet ou du CAFIMF ou du CAFIPEMF inscrits sur la liste d'aptitude académique aux fonctions de directeur d'école d'application. Une circulaire d'information est envoyée dans les écoles en janvier. La demande d'inscription se fait en février-mars.

Les directeurs d'école d'application sont déchargés dans les conditions suivantes :

- totalement dès lors que l'école compte 5 classes d'application ou plus
- demi-décharge dès lors que l'école compte 3 ou 4 classes d'application

Ils sont amenés à intervenir à l'extérieur de l'école, en dehors des horaires de classe.

Renseignements : ADASEN (IEN Adjointe au Directeur académique des services de l'Éducation nationale)

5.2.3.2 Adjoint classe d'application

Il existe deux types de postes d'adjoint d'application :

- adjoint classe d'application maternelle (Intitulé du poste sur la liste des postes : ENS EAPM G0191)
- adjoint classe d'application élémentaire (Intitulé du poste sur la liste des postes : ENS.EAPL G0191)

Le CAEAA (certificat d'aptitude à l'enseignement en école annexe ou d'application) complet ou le CAFIMF ou le CAFIPEMF est obligatoire pour être nommé à titre définitif. Les postes d'adjoint d'application peuvent être situés

- dans une école d'application
- en dehors d'une école d'application.

Lorsqu'un adjoint d'application affecté en école ordinaire libère son poste, ce poste peut être attribué à titre définitif à un adjoint d'enseignement non titulaire du CAFIPEMF s'il n'est pas attribué à un nouveau maître formateur.

L'attribution d'une décharge dite modulation est conditionnée par le volume des moyens de remplacement réservés à cette fonction et, pour les maîtres-formateurs nouvellement titulaires du CAFIPEMF, selon la règle du barème.

L'affectation dans une école d'application peut donner, en cas de décalage entre le nombre de maîtres-formateurs et de possibilités de modulations, une priorité pour l'obtention d'une décharge.

Des missions spécifiques d'accompagnement des jeunes enseignants peuvent être confiées aux maîtres-formateurs, avec une décharge du service d'enseignement.

La décharge d'enseignement des maîtres-formateurs est organisée hebdomadairement sur une journée fixe, selon les prescriptions de la circulaire 2008-105 du 6 août 2008 et relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Par dérogation au pourcentage de décharge de ce texte, les maîtres formateurs bénéficient à la rentrée 2026 d'une décharge de 0,50%.

5.3 AFFECTATIONS SPECIFIQUES

5.3.1 Postes à profil avec commission préalable au mouvement

Référence : note de service départementale parue le 20 mars 2026

Il s'agit d'une modalité de recrutement hors barème pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service.

Les nominations sur les postes à profil sont prononcées après un entretien devant la commission départementale qui établit un classement des candidats ayant reçu un avis favorable.

Les candidats seront informés de l'avis donné par la commission ainsi que de leur rang de classement.

Un enseignant retenu à l'issue de la commission départementale et qui remplit les conditions nécessaires de diplôme ou de titre, sera affecté à titre définitif sur ce poste, hors mouvement.

Un enseignant retenu à l'issue de la commission départementale et qui ne remplit pas les conditions nécessaires de diplôme ou de titre, sera affecté à titre provisoire sur ce poste, hors mouvement.

⇒ **Se référer aux fiches de poste parues lors de la publication de la circulaire postes à profil accessibles sur l'intranet dans le répertoire des circulaires.**

5.3.1.1 Postes de direction de 9 classes et plus

- Depuis le mouvement 2025, les postes de direction de 9 classes et plus font l'objet d'un recrutement sur profil.
- Une commission départementale vérifiera lors de l'entretien les motivations des candidats, leur perception de la fonction et l'adéquation de leur profil au poste.
- Les affectations sur ces postes sont examinées prioritairement et distinctement du mouvement général.

5.3.1.2 Enseignant affecté sur un poste langue « dispositif EMILE (Enseignement d'une Matière Intégrée à une Langue Etrangère) »

Intitulé du poste sur la liste des postes – ECEL G400 Langue vivante étrangère – ECMA G0400 Langue vivante étrangère

Vous trouverez la liste des écoles « EMILE » en annexe 10.

5.3.1.3 Chargé du service formation continue à la DSDEN

Intitulé du poste sur la liste des postes - ADM FAEX G0000

5.3.1.4 Conseiller pédagogique de circonscription

Intitulé du poste sur la liste des postes CPC – Conseiller pédagogique IEN

5.3.1.5 Conseiller pédagogique départemental EPS

Intitulé du poste sur la liste des postes CPEP – Conseiller pédagogique pour l'EPS

5.3.1.6 Conseiller pédagogique départemental Arts Visuels

Intitulé du poste sur la liste des postes : CPAP – Conseiller pédagogique arts visuels

5.3.1.7 Conseiller pédagogique départemental Education musicale

Intitulé du poste sur la liste des postes : CPEM – Conseiller pédagogique éducation musicale

5.3.1.8 Conseiller pédagogique départemental ELVE

Intitulé du poste sur la liste des postes : CPLV – Conseiller pédagogique langues vivantes étrangères

5.3.1.9 Conseiller pédagogique départemental numérique

Intitulé du poste sur la liste des postes : CPTI – Conseiller pédagogique enseignement numérique

5.3.1.10 Conseiller pédagogique de circonscription IEN ASH

Intitulé du poste sur la liste des postes : CPC – Conseiller pédagogique ASH

5.3.1.11 Conseiller pédagogique départemental maternelle

Intitulé du poste sur la liste des postes : CPC – Conseiller pédagogique maternelle

5.3.1.12 Conseiller pédagogique sciences

Intitulé du poste sur la liste des postes : PPA CPC G0114

5.3.1.13 Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire

Intitulé du poste sur la liste des postes : ANIM.SOU ASOU COORD REPP ou REP

5.3.1.14 Coordonnateur départemental du dispositif AESH / Matériel pédagogique adapté

Intitulé du poste sur la liste des postes : REFERENT REF – DSDEN DE L'AUBE

5.3.1.15 Conseiller de prévention départemental – Chargé de mission climat scolaire

Intitulé du poste sur la liste des postes - ADM FAEX G0000

5.3.1.16 Responsable technique à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Intitulé du poste sur la liste des postes - MDPH - (enseignant) 1er degré mad mdph

5.3.1.17 Coordonnateur d'unités d'enseignement pour élèves autistes à l'école maternelle

Intitulé du poste sur la liste des postes - ENS MAT UEM ULIS TSA

5.3.1.18 Enseignant du dispositif d'accueil et de scolarisation d'enfants de moins de 3 ans

Intitulé du poste sur la liste des postes - ENS ECMA CL EX PEDA

5.3.1.19 Professeur ressource « trouble du spectre de l'autisme » TSA

Intitulé du poste sur la liste des postes - CORPED CPUE ULIS TSA

5.3.1.20 Coordonnateur d'unité localisée pour l'inclusion scolaire renforcée (ULIS Renforcée)

Intitulé du poste sur la liste des postes - ENS ELE UEE ULIS TAS

5.3.1.21 Enseignant ressource « difficultés de comportement en milieu scolaire »

Intitulé du poste sur la liste des postes : ENS ITSP G0000

5.3.1.22 Enseignant référent pour l'usage du numérique (ERUN)

Intitulé du poste sur la liste des postes : ANIM.INF. AINF TEC RES ED

5.3.1.23 Enseignant au centre pénitentiaire de Villenauxe-la-Grande, ou Troyes/Lavau

Intitulé du poste sur la liste des postes : EID SPE IS PENI CEF

5.3.1.24 Enseignant au Centre Educatif Fermé de LUSIGNY-sur- BARSE

Intitulé du poste sur la liste des postes : ENS ELE UEE PENI CEF

5.3.1.25 Enseignant au sein de l'école internationale

Intitulé du poste sur la liste des postes : ECEL G0400 (élémentaire langue vivante) ou ECMA G0400 (maternelle langue vivante) ou ECMA G0106 (scolarisation de moins de 3 ans) ou EAPL G0400 (maitre formateur langue vivante en élémentaire) ou EAPM G0191 (Maitre formateur langue vivante en maternelle)

5.3.1.26 CPD formation continue et initiale

Intitulé du poste sur la liste des postes : PPA CPC G0000 0109999P

Conditions de diplôme spécifique : CAFIPEMF ou être en préparation de ce diplôme (nomination à titre définitif après l'obtention de ce diplôme).

Lieu d'exercice : DSDEN de l'Aube

Horaires fonctionnels : horaires d'enseignants

Contraintes particulières : disponibilité et réactivité, maîtrise de l'outil informatique, compétences rédactionnelles.

Missions :

Formation initiale :

Organisation (ou co-organisation) de l'accompagnement des professeurs des écoles stagiaires issus du CRPE BAC+5 et des fonctionnaires stagiaires issus du CRPE BAC+3 : (affectation en collaboration avec le service de la DPE, positionnement, suivi, titularisation), des étudiants en M2 MEEF (en alternance) et des AED en préprofessionnalisation . Organisation et gestion de la semaine d'accueil des professeurs des écoles Stagiaires, des fonctionnaires stagiaires et des enseignants contractuels avant la rentrée scolaire. Organisation des jours de formation pris en charge par l'Education nationale des professeurs des écoles Stagiaires à temps plein, en complémentarité avec les jours organisés par l'INSPE. Organisation des temps de formation dévolus au personnel Education nationale (à hauteur de 50%), dans le parcours universitaire des étudiants de l'INSPE. Gestion des interventions et co-interventions de maîtres formateurs et autres professionnels de Education nationale l'avec l'INSPE ;

Mise en stage des étudiants :

- SOPA de « licence professorat des écoles » (LPE) en L2 et L3,
- SOPA en M1 « Enseignement et éducation » (M2E), pour les élèves fonctionnaires : 12 semaines de stage,
- Stage en alternance en M2 « Enseignement et éducation » (M2E), pour les fonctionnaires stagiaires : 50% en classe,
- SOPA et Stage en alternance (1/3 temps en classe) pour les M2 MEEF,
- Stage en responsabilité des PES (ancienne formule du CRPE) lauréats du CRPE Bac+5 (issus du MASTER MEEF : PES 100% en classe et d'autres MASTER : PES 50% en classe) ;

Gestion de l'application COMPAS et suivi des dépôts. Travail en collaboration avec le service de la DPE, de la formation continue, de la DAGF. Travail en collaboration avec l'INSPE, l'EAFC. Gestion des conventions de stage dans le 1^{er} degré.

Formation initiale et continue :

Organisation et suivi de l'accompagnement et de la formation continue des professeurs des écoles néotitulaires. Organisation de la formation des professeurs des écoles contractuels. Organisation et suivi de l'accompagnement des professeurs des écoles contractuels. Mise en œuvre de la politique départementale dans le cadre des orientations nationales et académiques. Contribution à la préparation et à la mise en œuvre du programme de formation départementale avec l'A-DASEN, le service de formation continue et les IEN de circonscription. Organisation de la formation des maîtres d'accueil temporaires (MAT). Organisation de la formation de formateurs. Accompagnement des formateurs et des IEN dans le suivi des stagiaires. Participation à des formations. Gestion de COMPAS (professeurs des écoles néo titulaires et professeurs des écoles contractuels). Gestion du parcours m@gistère de la formation de formateurs. Organisation du comité jeunes enseignants. Organisation du conseil de formation départementale.

Circonscription de rattachement : le CPD exerce ses activités sous la responsabilité directe de l'A-DASEN.

5.3.1.27 Référent directeur

Intitulé du poste sur la liste des postes :

Conditions de diplôme spécifique : directeur d'école justifiant d'au moins quatre années d'exercice.

Lieu d'exercice : DSDEN de l'Aube

Horaires fonctionnels :

Contraintes particulières : disponibilité, de nombreux déplacements sont à prévoir.

Missions : Le référent direction d'école assure l'accompagnement des directeurs d'école dans l'exercice de leurs missions en répondant à leurs demandes de conseils et d'appui méthodologique. Il facilite la fluidité et la transversalité des échanges entre les directeurs d'école du département dans lequel il exerce. Il favorise la mutualisation des pratiques professionnelles entre directeurs. Il contribue à la conception et à l'animation d'actions de formation des directeurs d'école. Il est force de proposition pour les formations à destination des directeurs en ayant pu préalablement identifier leurs besoins. Il organise la formation des directeurs en collaboration avec l'A-DASEN, son CPD et la DEA. Il gère la plateforme TRIBU

dédiée à la formation des directeurs. Il peut assurer des formations ou y participer : stages formation initiale des directeurs, stage faisant fonction de directeurs, stage directeurs d'écoles primarisées ou fusionnées, préparation à la liste d'aptitude des directeurs... ;

Il participe : à différentes commissions liées au recrutement des directeurs d'école (commission des postes profilés, commission pour la liste d'aptitude) ; à différentes commissions liées au parcours des élèves (commission d'appel, ...), à différents jurys (prix NAH, le parlement des enfants, jury organisé par le CDAD,...) ; à certains collèges d'IEN ; à des formations (spécifiques aux référents directeurs, sur le management, sur les nouvelles missions des directeurs, sur divers domaines pédagogiques et didactiques des nouveaux programmes, sur l'Education prioritaire,...) et établit des comptes rendus ;

Il peut concevoir des outils numériques à destination des directeurs en lien avec les E-run et animer un espace de collaboration. Il coordonne et contribue à la rédaction de la lettre aux directeurs notamment sur le pilotage pédagogique grâce aux formations suivies, à la veille pédagogique et administrative sur la question de la direction d'école. Il veille à la communication de la lettre aux directeurs. Il est l'interlocuteur privilégié des directeurs faisant fonction en lien direct avec l'IEN de la circonscription. Il gère le tutorat des primo directeurs en collaboration avec les IEN de circonscription et l'A-DASEN. Il organise la formation des nouveaux tuteurs-directeurs. Il apporte, en lien direct avec l'IEN de la circonscription, des réponses réglementaires portant sur les services juridiques de l'Education Nationale. Il prépare l'ordre du jour des réunions du groupe départemental des directeurs d'école, gère la communication au sein du groupe et coordonne les groupes de travail. Il établit un compte rendu des réunions du groupe départemental des directeurs d'école et en assure la diffusion. Il veille à une mise à jour régulière de l'espace dédié aux directeurs sur le site de la DSDEN 10.

Circonscription de rattachement : DSDEN de l'Aube

5.3.1.28 Coordonnateur Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS)

Intitulé du poste sur la liste des postes :

Conditions de diplôme spécifique : Enseignant du premier degré titulaire ou non titulaire du CAAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI.

Lieu d'exercice : le poste est rattaché administrativement à un établissement du second degré de son secteur d'intervention.

Horaires fonctionnels : le service s'organise dans le cadre de la durée légale annuelle du travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires soit 1607 heures.

Contraintes particulières : le coordonnateur PAS est totalement déchargé de son service d'enseignement, de nombreux déplacements sont à prévoir.

Missions :

Accompagnement des familles : Assure une mission essentielle d'accueil et d'information auprès des familles et représentants légaux d'élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés sur une école ou un établissement du secteur du PAS.

Coordination : Coordonne l'équipe du PAS et les personnes ressources au plus près de l'élève et de ses besoins éducatifs particuliers ;

Analyse des besoins : Expertise les besoins des élèves en prenant appui sur l'analyse croisée

des divers professionnels entourant l'enfant.

- Travaille en lien étroit :

- avec les co-pilotes du PAS (IEN CCPD et chef d'établissement du PAS),
- avec les enseignants référents (ERSEH),
- les coordonnateurs départementaux des AESH ;

Établit et communique les tableaux de bord des PAS en lien avec les responsables des différents services ;

Réponse pédagogique : Participe à améliorer la qualité et la pertinence des mesures d'accessibilité pédagogiques et environnementales proposées pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Construit avec les équipes pédagogiques et formule des réponses adaptées favorisant l'accès aux apprentissages.

Accompagnement des élèves en situation de handicap : Veille à ce que la mise en place des accompagnements humains sur le secteur du PAS soit conforme aux notifications de la CDAPH. Accompagne les établissements scolaires et les circonscriptions du premier degré du PAS en ce qui concerne l'organisation de l'aide humaine de chaque élève. Assure, à partir des notifications de la CDAPH, le diagnostic et le recensement des besoins en AESH du PAS qu'il transmet aux pilotes et au service ASH. Assure, en lien avec l'AESH référent, l'accueil des AESH nouvellement nommées sur le PAS.

Circonscription de rattachement : IEN ASH

5.3.2 Postes à profil de directeur d'école en éducation prioritaire renforcée (REP+)

Sur l'ensemble de l'académie, les postes de directeurs d'école en éducation prioritaire renforcée (REP+) font l'objet d'un recrutement sur profil.

Une commission départementale vérifiera lors de l'entretien les motivations des candidats, leur perception de la fonction et l'adéquation de leur profil au poste.

Les affectations sur ces postes sont examinées prioritairement et distinctement du mouvement général.

5.3.3 Postes spécifiques à recrutement mixte (1D : le département, 2D : l'académie)

5.3.3.1 Coordonnateur d'ULIS collège (unité localisée pour l'inclusion scolaire) en collège et en lycée

Les postes de coordonnateurs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ont fait l'objet d'une procédure académique spécifique d'affectation depuis le mouvement 2025.

5.3.3.2 Enseignant référent

- Intitulé du poste sur la liste des postes : REF SANS SPECIALITE
- Conditions de diplôme spécifique : diplôme de l'enseignement spécialisé (CAAPSAIS ou CAPA-SH ou 2 CA-SH ou CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au

poste envisagé ou DEPS) ou être en préparation d'un de ces diplômes (nomination à titre définitif après obtention du diplôme)

- Missions : l'enseignant référent réunit et anime les équipes de suivi de scolarisation, rédige les comptes rendus et en assure la diffusion notamment auprès de l'IEN, du chef d'établissement concerné et des partenaires. Il recueille des éléments d'observation en milieu scolaire qu'il transmet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. Il est en lien permanent avec l'IEN ASH pour la coordination entre les enseignants référents, de la tenue des tableaux de bord, le suivi des situations particulières, le suivi des notifications et des affectations sur les dispositifs collectifs. Il est en lien avec le coordinateur départemental des AESH et PIAL pour l'installation des AESH et la mise en place du matériel pédagogique adapté. Il peut être amené à participer à des actions d'information et de formation auprès des personnels de l'Education nationale ou des partenaires.

- Compétences spécifiques : maîtrise de l'outil informatique, compétences rédactionnelles

- Lieu d'exercice : circonscription de Bar sur Aube – Bar sur Seine – Romilly sur Seine – Saint Julien-Arcis – La Chapelle Saint Luc – Troyes

- Renseignements : IEN ASH

5.3.4 Postes à exigence particulière (sans commission d'entretien)

Les postes à exigences particulières suivants font l'objet d'une procédure de recrutement **simplifiée**.

Les enseignants sont invités à prendre connaissance des fiches de poste. Au-delà des conditions spécifiques requises, ces fiches définissent les missions et les attendus de chaque poste.

Il appartient aux intéressés de contacter l'IEN en charge du dossier départemental. Un échange obligatoire (sous forme d'entretien téléphonique ou en face à face) aura lieu avec l'IEN compétent afin de sensibiliser les candidats sur la spécificité du poste sur lequel ils candidatent

Les nominations sur les postes à exigence particulière sont attribuées au barème lors des opérations de mouvement pour les enseignants qui ont fait acte de candidature et qui ont obtenu un avis favorable de l'IEN de la circonscription de rattachement du poste sur lequel ils sont affectés.

- Le candidat sur l'un de ces postes devra adresser à la DPE, la fiche de candidature accompagnée d'**une lettre de motivation** sous couvert de son IEN de circonscription. (cf la circulaire des postes à profil et à exigences particulières à paraître).
- Les candidats sur ces postes seront classés dans le cadre des règles habituelles du barème. A titre exceptionnel et dans un cadre dûment motivé le DASEN est en droit d'écarter une candidature faisant l'objet d'un avis défavorable de l'IEN.

5.3.4.1 Postes de direction des écoles à 8 classes

- **Depuis le mouvement 2025, les postes de direction des écoles à 8 classes font l'objet d'un recrutement dans le cadre des postes à exigences particulières.**

5.3.4.2 SAPAD (service d'assistance pédagogique et d'aide à domicile)

- Intitulé du poste sur la liste des postes : COORD.SAPD COSD COOR RESEA
- Conditions de diplôme spécifique : être titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH option F (ou être en préparation de ce diplôme) du CAPPEI.
- Compétences spécifiques : compétences organisationnelles et de rigueur dans la gestion et le suivi des dossiers. Compétences pédagogiques pour la mise en place d'actions d'aide spécifique. Qualités de relation aux autres (enseignants assurant la prise en charge de l'aide, membres de l'association, partenaires, services concernés de la DSDEN, responsables et intervenants de l'association « Ecole des enfants malades de l'Aube », etc.). Sensibilité au public en difficulté.
- Lieu d'exercice : local des PEP 22 rue Albert Boivin à Troyes
- Horaires fonctionnels : horaires administratifs
- Modalités d'affectation : poste à temps plein, emploi mis à disposition à l'Association PEP Aube pour le service SAPAD
- Contraintes particulières : disponibilité au niveau de l'emploi du temps
- Missions : participer à la mise en œuvre et au suivi du plan d'accompagnement pédagogique des élèves (de l'école élémentaire au lycée) momentanément en rupture de scolarité pour des motifs d'ordre médical.
- Circonscription de rattachement et renseignements : IEN ASH

5.3.4.3 Enseignant au centre départemental de l'enfance de Saint-Parres-aux-Tertres (classe de maternelle)

- Intitulé du poste sur la liste des postes : ENS CL SPE ECSP OPTION D
- Conditions de diplôme spécifique : être titulaire du CAPA-SH ou équivalent, du CAPPEI ou d'une expérience auprès de publics socialement en difficulté.
- Lieu d'exercice : salle de classe au Centre Départemental de l'Enfance, 34 rue Célestin Philbois 10410 Saint Parres aux Tertres
- Horaires fonctionnels : horaires d'enseignant
- Contraintes particulières : relations avec les services éducatifs (psychologues, éducateurs spécialisés, personnels d'accueil) et administratifs du Foyer
- Missions : organiser et mettre en œuvre l'accueil pédagogique en classe maternelle tous niveaux des élèves placés au Centre Départemental de l'Enfance
- Renseignements : IEN ASH

5.3.4.4 Enseignant spécialisé à l'Hôpital de Troyes

- Intitulé du poste sur la liste des postes : ENS ELE UEE ULIS TFM
- Conditions de diplôme : être titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH option C ou être en préparation de ce diplôme (la nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme) du CAPPEI.
- Lieu d'exercice : salle de classe implantée au sein du service Pédiatrie de l'Hôpital de Troyes
- Horaires fonctionnels : horaires d'enseignant Premier degré
- Contraintes particulières : respecter les exigences imposées par le corps médical en ce qui concerne les possibilités d'intervention de l'enseignant
- Missions : assurer la continuité de la scolarisation des enfants et des adolescents accueillis (sur un temps de plus d'une semaine) en pédiatrie à l'Hôpital de Troyes (45 lits) avec un accompagnement pédagogique pour les niveaux école élémentaire (à partir de la classe de C.P.), collège et lycée. Préparer l'insertion ou la réinsertion des élèves dans leur école ou leur établissement d'origine à leur retour de l'hôpital (cas de retour à temps partiel) en nouant des contacts avec les dispositifs de scolarisation à domicile de types EEMA et/ou en élaborant des P.A.I.
- Texte de référence : circulaire n° 91-303 du 18 novembre 1991
- Renseignements : IEN ASH

5.3.4.5 Enseignant spécialisé chargé des aides à dominante pédagogique et rééducative au CMPP (Centre Médico Psycho-Pédagogique)

- Intitulé du poste sur la liste des postes : MA.G.H.RES MGRH
- Conditions de diplôme : être titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH option E ou option G ou être en préparation de ce diplôme (la nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme) du CAPPEI.
- Compétences spécifiques : connaissance solide des didactiques (du cycle I au cycle III, voire du collège). Bonne connaissance des théories de l'apprentissage. Bonne maîtrise de l'outil informatique.
- Lieu d'exercice : CMPP de Troyes, CMPP de Romilly-sur-Seine et CMPP de Bar sur Aube (1 journée par semaine).
- Horaires fonctionnels : 27 h. dont 3h. de réunions de synthèse + 6 h. par semaine en H.S. rémunérées par le CMPP (en fonction des besoins).
- Contraintes particulières : disponibilité.
- Missions : intervention auprès d'élèves en difficulté scolaire grave et durable qui ne relèvent pas du handicap.
- Renseignements : IEN ASH et directeur du CMPP de Troyes.

5.3.4.6 Enseignant à l'hôpital de jour

- Intitulé du poste sur la liste des postes : ENS ELE UEE ULIS TFC
- Conditions de diplôme : être titulaire d'un CAPSAIS ou d'un CAPA-SH option D (ou équivalent), du CAPPEI ou être en préparation d'un de ces diplômes (la nomination à titre définitif interviendra après l'obtention du diplôme).
- Compétences spécifiques : capacité à travailler avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, compétences pédagogiques adaptées (bonne connaissance de l'évaluation et du travail en projet), capacité à travailler avec les équipes pédagogiques qui intègrent.
- Lieu d'exercice : hôpital de jour de Troyes, de Romilly/ Seine ou de Brienne le Château
- Horaires fonctionnels : 26 h. par semaine pour 36 semaines par an.
- Contraintes particulières : souplesse des horaires, participation aux réunions d'intégration scolaire (en moyenne une par trimestre).
- Missions : assurer la scolarisation d'enfants présentant diverses pathologies (troubles envahissant du développement, psychoses, pathologies limites, troubles du comportement). Favoriser les intégrations dans les classes ordinaires et spécialisées. Définir les projets d'intégration en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire et avec les enseignants qui intègrent. Assurer un soutien pédagogique des élèves au sein de l'établissement.
- Renseignements : IEN ASH

5.3.4.7 Enseignant coordonnateur du dispositif relais

Intitulé du poste sur la liste des postes : CL RELAIS CLR EID SPE

5.3.4.8 Enseignant en UPE2A

- Intitulé du poste sur la liste des postes : IEEL PRIMO ARRI
- Conditions de diplôme spécifique : les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde.
- Compétences spécifiques : connaissance du Français Langue Etrangère (FLE) ou Langue Seconde (FLS).
- Contraintes particulières : adaptation à un public spécifique dans des contextes variés. Disponibilité et mobilité requises.
- Lieu d'exercice : plusieurs écoles (poste par nature itinérant).
- Horaires fonctionnels : horaires d'enseignant.
- Missions : l'enseignant en UPE2A doit évaluer les élèves allophones à leur arrivée afin de cibler, grâce à ce test de positionnement (en lien avec le CECRL), les compétences langagières sur lesquels l'enseignant de la classe en relation avec l'enseignant upe2a va travailler. Il assure auprès des élèves nouvellement arrivés en France un enseignement de français langue seconde pour un temps variable et sur différents sites, en fonction de la localisation et des besoins de l'élève. L'objectif est qu'ils puissent suivre au plus vite l'intégralité des enseignements dans la classe du cursus ordinaire.

Renseignements : ADASEN (IEN Adjointe au Directeur académique des services de l'Éducation nationale)

5.3.4.9 Enseignant médiateur scolaire auprès des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

- Intitulé du poste sur la liste des postes : ENS C PRIM ECPR ENF Voyage
- Conditions de diplôme spécifique : Aucune.
- Lieu d'exercice : Ecoles élémentaires – Aires d'accueil – Collège – Déplacements entre les lieux d'exercice
- Horaires fonctionnels : horaires d'enseignant.
- Contraintes particulières : adaptation à un public spécifique dans des contextes variés. Disponibilité et mobilité requises.
- Missions : L'enseignant assure en tant que besoin une aide pédagogique spécifique aux élèves EFIV (itinérants ou semi-sédentaires) en vue de l'acquisition des compétences du palier 1 du socle commun dans les domaines de la maîtrise de la langue et des mathématiques. L'inclusion dans la classe ordinaire constituant la modalité principale de scolarisation, elle peut néanmoins nécessiter des aménagements tels que la co-intervention avec le maître de la classe ou l'aide en petits groupe. Son action s'inscrit dans les écoles élémentaires du Grand Troyes, sur les aires d'accueil, au collège pour le suivi des enfants d'âge collège suivant les cours du CNED.
- Renseignements : Conseillère langues vivantes coordonnatrice EFIV

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des différentes circonscriptions

IEN Bar sur Aube	03 25 27 00 56	Ce.0100045V@ac-reims.fr
IEN Bar sur Seine	03 25 29 17 04	Ce.0100820M@ac-reims.fr
IEN Romilly sur Seine	03 25 24 72 63	Ce.0100044U@ac-reims.fr
IEN Saint Julien/Arcis	03 51 01 22 73	Ce.0100043T@ac-reims.fr
IEN La Chapelle Saint Luc	03 51 01 22 77	Ce.0100981M@ac-reims.fr
IEN ASH	03 25 76 22 45	Ce.0100042S@ac-reims.fr
IEN Troyes	03 25 76 22 67	Ce.0100041r@ac-reims.fr
ADASEN	03 25 76 22 30	adasen10@ac-reims.fr